L'IMPÔT DIRECT À ALBI DE 1236 À 1450

PAR

Danièle NEIRINCK

SOURCES

Les sources proviennent essentiellement des Archives départementales du Tarn et des Archives communales d'Albi. La base du travail a été fournie par le dépouillement systématique des quinze comptes de tailles conservés dans la série CC des Archives d'Albi, sous les cotes CC 76, 103, 104, 105, 106, et par l'étude comparative des deux compoix CC 3 (1357) et CC 7 (1450). Une documentation annexe non négligeable est apportée par les délibérations consulaires des XIV^e et XV^e siècles (série BB), par les comptes consulaires et par les comptes « de restes de taille » (CC 108).

INTRODUCTION

ASPECTS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES D'ALBI AU MOYEN ÂGE

Si Albi tient un rang honorable parmi les villes consulaires du Languedoc, deux facteurs en sont la cause : c'est une cité épiscopale et le lieu d'un des rares ponts sur le Tarn; la construction de ce pont au XI^e siècle marque le début de l'activité économique de la ville et de son extension vers la rive droite.

Ce sont les troubles relatifs à la croisade qui ont déterminé l'aspect de la cité médiévale. L'évêque profita de la disparition de son seigneur théorique, le comte de Trencavel, pour asseoir son pouvoir temporel; il s'appuya, pour ce faire, sur le consulat naissant et la ville reçut de lui, en récompense, ses premières coutumes.

En 1209, la ville se soumet à Simon de Montfort qui rendit effective la séparation du Castelvielh, ou château comtal, rattaché au comté de Castres, dont il partagea le statut jusqu'en 1789, et de la cité épiscopale, Albi proprement dit, qui resta sous son autorité propre (conjuguée avec celle de l'évêque), puis sous

celle du roi de France. Ce dernier conclut, en 1264, un pariage avec l'évêque, qui se réservait l'exercice de la haute justice. Pour lutter contre les pressions royales, l'évêque s'allia à plusieurs reprises au consulat qui affirma ainsi son influence et put en 1342 prendre sous sa direction financière le faubourg de la rive droite jusqu'alors rattaché au consulat de Cordes; par ailleurs, tout au long du XIII^e siècle, le consulat avait passé avec les localités voisines divers traités tendant à délimiter l'étendue de sa juridiction.

La situation économique de la ville, favorable donc, fut pourtant compromise par la guerre de Cent ans et ruinée par la rivalité de Bernat de Casilhac et de Robert Dauphin (1434 à 1450) pour l'accession au siège épiscopal. Tous ces événements ont une influence sur le rendement de l'impôt.

PREMIÈRE PARTIE

L'IMPOSITION DIRECTE EN LANGUEDOC ET À ALBI (XIII°-XV° SIÈCLES)

CHAPITRE PREMIER

cadres et caractères de l'impôt direct en languedoc et à albi jusque vers 1450

Dès leur naissance, les consulats eurent besoin de ressources régulières et obtinrent de leurs anciens seigneurs le droit de s'imposer eux-mêmes; ils acquirent ainsi, en quelques années, une réelle autonomie financière. L'impôt communal fut caractérisé par sa spécialité et par son caractère provisoire : il s'appliquait à une dépense déterminée et, répondant à des besoins communs, il portait, à Albi et à Toulouse, le nom significatif de comu (commun).

Les finances municipales, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, furent grevées par les demandes de subsides que leur adressa la royauté, qui ne fixa, au début, son intérêt que sur les sommes demandées, en laissant aux consulats toutes les libertés voulues pour les percevoir : l'impôt communal ne l'intéressait nullement. Les demandes de la royauté, de plus en plus nombreuses avec le début de la guerre de Cent ans, rendirent évidente aux yeux du consulat la nécessité d'une association; les États du Languedoc prirent alors leur force et un début d'administration financière s'instaura sous leur égide, après le traité d'union perpétuelle souscrit par ses membres en 1360. Parallèlement, la royauté tenta d'instaurer en Languedoc, à partir de 1368, l'administration royale des élus.

A la même époque, la présence étouffante du lieutenant général épuisa le pays : les réparations de feux devinrent pour lui une source substantielle de profits. De plus, il imposa aux communes l'idée d'un impôt royal annuel; la dégradation du fouage et la révolte qu'il provoqua de 1380 à 1383, le firent remplacer par la taille, répartie entre les communautés suivant les mêmes principes que ceux selon lesquels elles levaient leurs propres deniers, ce qui provoqua la confusion de l'impôt royal et de l'impôt communal.

La révolte de 1418 obligea Charles VII à reconnaître de nouveau le pouvoir des États généraux de Languedoc qui en profitèrent pour asseoir définitivement une administration financière originale, caractérisée par l'assiette diocésaine, organe intermédiaire entre les États et les consulats, qui perdirent ainsi une grande partie de leur liberté de mouvement. Cette administration fut assez solide pour repousser les tentatives faites par Charles VII pour réintroduire les aides et leur personnel de perception dans le Languedoc. L'impôt tend cependant à s'affirmer comme le monopole du prince vers 1450 : les consuls délèguent à un riche fermier le dernier pouvoir qui leur restait, la perception.

CHAPITRE II

ÉVOLUTION DE LA NOTION D'IMPÔT DIRECT À ALBI,

DES ORIGINES À LA FIN DU XV^e SIÈCLE, DU « COMU » À LA « TALH »

La manière dont devaient être levés les communs fut définie par l'évêque Durand, en deux actes datés de 1236 et 1245. Lorsque le commun dépassait 1 000 s. ramondencs (la somme globale était connue, c'était un impôt de répartition), il était levé à sol et à livre sur ceux dont les facultés contributives dépassaient un certain seuil (300 s. de melgoire); sur les autres, les consuls pouvaient toujours lever un impôt, selon leur choix. Pour les sommes inférieures à 1 000 s. ramondencs, les consuls imposaient, comme ils le voulaient, tous les habitants. Ces chartes furent confirmées par les rois Philippe V et Charles IV.

Le commun est une imposition dont la spécialité est manifeste. Il est levé, par semaine, dans chaque gache ou quartier par les consuls ou des collecteurs nommés par eux. A partir de 1388, la nomination annuelle d'un trésorier du consulat fit perdre aux gaches cette autonomie. Cet impôt est composé d'une taxe sur le patrimoine qui se différencie en taxe sur le moble et taxe sur le possessoire, le premier plus lourdement chargé que le second. Au cours du xive siècle, les consuls ajoutèrent à cette taxe une capitation ou comu de la testa, levée par semaines et fort lourde (premier exemple retrouvé : 1373). L'incommodité de cette dernière (elle visait les nichils et les petites fortunes) et les résistances des nichils poussèrent les consuls à la réduire de moitié en alourdissant l'impôt sur le patrimoine. Malgré de multiples essais, allant tous dans ce sens, les résultats médiocres du commun firent qu'on le remplaça par la taille. Il ne désigna plus alors qu'un dénominateur commun servant pour imposer une somme quelconque; en tant qu'impôt, il ne fut plus perçu que pour la réparation des remparts.

La taille, qui le supplanta définitivement en 1407, apparaît pour la première fois, dans les comptes consulaires, en 1377. C'est un impôt annuel, composé d'une capitation variable, d'une imposition sur la première livre égale à celle de la testa ou supérieure, et d'une taxe sur le patrimoine. La taille prend sa forme définitive en 1420, au moment où le Languedoc lie son destin à celui de Charles VII. Ainsi donc, la taille représente le passage dans les mœurs de l'impôt royal.

Une grave crise la secouera de 1448 à 1453, crise aisément compréhensible puisque cet impôt touchait surtout les fortunes modestes et les nichils (taxés uniformément à 5 sous); c'est dire que l'imposition directe était à Albi d'un type particulièrement dégressif; pour y porter remède, à partir de 1448, les consuls eurent recours à une taxe progressive qui atteignait les divers métiers selon leur allivrement. Ce nouveau facteur de la taille fut appelé estimes. A partir de 1453, le consulat vendit à un fermier la perception de la taille royale annuelle, alourdie des deniers communaux.

APPENDICES

Tableau des tailles perçues de 1396 à 1494. — Graphiques sur les variations des composantes de la taille (1396-1494).

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSIETTE DE L'IMPÔT DIRECT À ALBI AUX XIV° ET XV° SIÈCLES

CHAPITRE PREMIER

ÉLABORATION DES COMPOIX ET ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE L'ALLIVREMENT

Le but du compoix était de servir de base à l'allivrement. L'évolution des pratiques de l'allivrement fut dominée, au cours du xve siècle, par un double mouvement : si les consuls ont intérêt à minimiser la richesse de la ville, l'estime, de municipale, étant devenue royale, par ailleurs s'affirme la réalité de la

taille qui fait sentir la nécessité du recensement de tous les biens d'antique contribution rurale, et qui précipite ainsi la différenciation des compoix terriers et cabalistes. C'est ainsi que s'obscurcit aussi, peu à peu, la notion de cap d'ostal, le consulat s'attachant davantage à la masse des biens d'un individu, à son patrimoine : de personnel qu'il était au xive siècle, le recensement de la population devient réel au xve siècle. Des femmes mariées et non veuves sont indiquées pour leurs paraphernaux; certains ecclésiastiques, parmi les plus importantes personnalités, sont « estimés »; en revanche, aucun noble ni aucun forain n'est mentionné; des nichils (20) sont cités comme n'ayant aucun possessoire : le seuil d'allivrement n'existe pas à Albi, au niveau du compoix.

Au xive siècle, la périodicité de la refonte du meuble est de quatre ans, comme le confirme le mandement de Robert de Chalus, sénéchal de Carcassonne, en 1411. Le compoix cabaliste fut réellement tenu à jour jusqu'en 1440. En ce qui concerne le compoix terrier, on le refait tous les vingt ans au minimum. Les mutations n'y sont plus indiquées au xve siècle. C'est par des réparations partielles qui ne sont plus connues que par des registres de taille et les comptes particuliers passés entre un habitant et le consultat que ce dernier suppléait à la mauvaise tenue du compoix terrier.

Les immeubles estimés sont toujours situés, au xive comme au xve siècle, dans la juridiction; si les mandements de 1340 et 1367, les accords conclus avec le consulat de Lescure peuvent faire penser qu'au xive siècle les Albigeois se dispensaient effectivement du paiement de la taille pour les possessions extérieures au consulat d'Albi, au xve siècle, ils versaient leur contribution au lieu où ils possédaient un bien ou, le plus souvent, passaient des accords avec leurs locataires ou leurs métayers, leur abandonnant le payement des tailles.

En ce qui concerne l'allivrement des biens meubles, les réticences des Albigeois furent telles que nous ne pouvons absolument pas nous fier aux sommes inscrites (les plus gros marchands d'Albi ne possèdent sur l'allivrement aucun bien meuble...); plus qu'à la notion de « bien meuble », le consulat était d'ailleurs sensible à celle de « revenu annuel ».

Aucune table d'allivrement du xve siècle ne nous est parvenue; nous ne pouvons rien dire du cens, puisqu'il n'en est jamais question. Un détail a retenu l'attention, impossible à interpréter faute de documents complémentaires : une demi-douzaine de métayers tenant des bories avec des baux à moyen terme sont inscrits sur le compoix qui mentionne bien leur condition de locataires.

CHAPITRE II

ÉTUDE COMPARATIVE DES COMPOIX DE 1357 ET 1450. CONCLUSIONS

En 1450, Albi subit une forte récession économique, due à la guerre de Cent ans, qui se manifeste par la ruine totale des faubourgs, la disparition du quartier de la rive droite et l'appauvrissement des quartiers bourgeois à fort pourcentage de biens ruraux.

Une certaine remise en valeur des terres se fait jour en 1450, au bénéfice des terres labourées. Malgré les indications assez nombreuses de jeunes vignes, le vignoble albigeois a diminué depuis 1357 : plus de cent hectares sont en friches par rapport aux terres cultivées alors.

Les composantes du patrimoine immobilier ont varié : ce sont désormais les immeubles urbains qui constituent la principale richesse des estimés, la

terre ayant perdu sa valeur.

Le caractère archaïque de l'estime ne permet pas de connaître l'étendue exacte du renouveau économique; les coutumes d'allivrement ne sont pas adaptées aux situations nouvelles : les jeunes plants de vigne, improductifs, sont taxés, alors que la nouvelle richesse de l'Albigeois, le pastel, ne l'est pas. C'est donc une vision incomplète et raccourcie de la richesse albigeoise que donnent les compoix.

APPENDICES

Courbes de richesse moyenne des quartiers.

TROISIÈME PARTIE

LA PERCEPTION DE LA TAILLE ET LE PROBLÈME DES EXEMPTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES DOCUMENTS; METHODES D'UTILISATION

Des quinze comptes de tailles étudiés, le premier est daté de 1368, treize sont échelonnés de 1440 à 1450, le dernier a été passé en 1467. Comptes de gestion du trésorier du consulat, ils ont un caractère justificatif accentué puisqu'ils servaient à assainir la situation du trésorier vis-à-vis des collecteurs. Le soin avec lequel ils ont été tenus varie suivant le tempérament et l'origine sociale du trésorier.

Les comptes de taille donnent le nom de chaque contribuable, le chiffre global de leur possessoire et de leur moble, ainsi que les sommes qu'ils ont versées aux collecteurs : il faut donc reconstituer le total de ce qu'ils avaient à payer,

ainsi que ce qui restait encore à percevoir. Les comptes de restes de taille permettent de vérifier l'exactitude de cette reconstitution et fournissent de précieux renseignements au niveau des exemptions. Le premier *leu*, isolé, ne fournit que des indications d'ordre général; ceux de 1440-1450 permettent de suivre les efforts consulaires pour résoudre une grave crise économique et financière; le compte de tailles de 1468 montre que ces efforts ont porté leurs fruits.

CHAPITRE II

LES DONNÉES DES « LEUS »

Sur les 1 127 personnes recensées en 1368, 60 % d'entre elles ont payé leurs impôts en totalité (nichils comme estimés ayant eu à verser leur quote-part); 16,3 % de la population bénéficie d'exemptions totales ou partielles, exceptionnelles ou viagères. Parmi la catégorie des mauvais payeurs, on trouve les habitants des faubourgs, les « forains » et les orphelins.

Au cours des années 1440-1450, trois sortes de tailles de type traditionnel ont été levées (elles ont toutes un caractère dégressif accentué). Au cœur de la crise, entre 1448 et 1450, les consuls ont innové en se servant d'impositions de nature progressive. On note, à partir de 1445, un essai de mise à jour des registres de taille : les décès sont soigneusement recherchés et notés (les héritiers ayant à apurer la situation financière du défunt vis-à-vis du consulat l'année même de la mort); on recense parallèlement les novi : jeunes mariés, adolescents ayant atteint la majorité, nouveaux arrivés en ville. Ces efforts consulaires furent couronnés de succès : de 1440 à 1442, 10 à 18 % de la population a payé ses impôts; plus de 85 % le fait en 1450. Le chiffre de la population recensée varie de 732 en 1440 à 673 en 1449. On peut suivre 486 personnes pendant ce laps de temps : les variations de leur allivrement n'enregistrent aucun enrichissement, ce qui montre bien la réussite des innovations en ce qui concerne les méthodes de perception.

La baisse de la population féminine inscrite sur les leus est sensible : elle tombe de 7,8 % à 3,2 %. Les grosses fortunes et les nichils ont été astreints à payer plus régulièrement; les « héritiers », malgré les efforts du consulat,

payent toujours difficilement.

Suivant les années, les domestiques, valets, serviteurs, nourrices et sartres habitant temporairement chez un riche marchand sont astreints à la taille (un maximum de 73 est enregistré en 1448). On a pu noter également un nombre relativement important de riches marchands vivant dans deux villes à la fois et la fluctuation de la couche sociale des affanayres qui restent rarement plus de cinq ans à la même place.

En 1467, 60 % de la population a versé au fermier son dû en totalité, seul

9 % est demeuré insolvable.

CHAPITRE III

LES EXEMPTIONS

La notion d'exemption est assez floue : la taille réelle est due par tous sans exception. Les grâces obtenues concernent toujours uniquement l'imposition de la testa et de la première livre, leurs détenteurs préférant le plus souvent passer des comptes particuliers avec la ville (ils entrent donc dans la catégorie de ceux qui ne payent pas aux collecteurs). Il s'agit des nobles, des notaires, des sergents royaux ou épiscopaux, des officiers royaux, des étudiants et des personnes âgées.

Les forains passaient généralement des comptes avec les consuls tous les cinq ans pour les biens qu'ils possédaient dans la juridiction d'Albi. De même, les consuls en exercice n'étaient pas exemptés à Albi du payement de la taille : ils profitaient au contraire de leur passage au consulat pour payer les reliquats des années antérieures.

Les ecclésiastiques ne sont officiellement dispensés que du payement de la capitation. S'ils n'apparaissent jamais sur les registres de tailles ou dans les comptes particuliers, quelques documents permettent de croire qu'ils n'échappaient pas totalement au payement de l'impôt : il s'agit d'un rôle de tailles concernant uniquement les ecclésiastiques qui est cousu au compte consulaire de l'année 1466-1467, ainsi que d'un allivrement des biens appartenant aux chanoines de Sainte-Cécile en 1499, à la fin du procès séculaire qui les mit aux prises avec les consuls.

CHAPITRE IV

LES DIFFÉRENTS MODES DE LEVÉE DES TAILLES

La perception de la taille a toujours appartenu de droit aux consuls au cours de la période étudiée. Au xive siècle, la levée est faite par gache par les consuls du quartier assistés des prud'hommes; pendant la première moitié du xve siècle les consuls engagent des collecteurs qui reçoivent un salaire en proportion de ce qu'ils ont levé : ces collecteurs rendent leur compte au trésorier. Une des conséquences de la crise des années 1440-1450 sera la vente des tailles à un fermier (la méthode de vente tient beaucoup plus de l'adjudication de travaux publics moderne que de la vente aux enchères). Les consuls y ont été amenés sans doute à cause de la responsabilité de la perception qui leur incombait vis-à-vis du receveur royal, ce dernier allant jusqu'à les emprisonner dans la maison commune en cas de non-payement aux échéances.

APPENDICES

Tableaux concernant les comptes de tailles étudiés et les variations de la population taillable. — Graphiques et courbes représentant les variations de la population taxée, ainsi que celles des payements.

CONCLUSION

Le graphique comparatif des personnes inscrites sur les registres de tailles et sur le compoix renforce l'impression fournie par l'étude des compoix des xive et xve siècles. Au xve siècle, le compoix ne donne plus l'image réelle de la vie économique albigeoise : la confrontation des métiers recensés sur le registre de tailles et le compoix le montre amplement. De plus, si la proportion de nichils et de femmes est à peu près équivalente sur le compoix et les registres de taille, il existe des différences notables entre ces documents, en ce qui concerne le recensement des fortunes moyennes : un tiers d'entre elles échappe à l'allivrement, une cinquantaine à l'impôt; il s'agit, pour quelques-unes, d'ecclésiastiques. Mais, pour la plupart, les documents notariés permettent de conclure qu'il s'agit d'artisans dispensés de l'impôt pour plusieurs années; cela fait partie de toute une politique consulaire visant à repeupler la ville et à lui redonner une activité économique réelle.

APPENDICES

Tableau des métiers recensés sur les registres de taille et le compoix. — Graphiques comparatifs des personnes inscrites sur les registres de taille et le compoix.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Charte accordée par l'évêque Durant à la ville d'Albi. — Charte de Charles VI sur les privilèges d'Albi en matière d'imposition. — Mode d'allivrement des biens meubles (CC I, date inconnue). — Extraits de délibérations consulaires concernant la refonte des compoix. — Compoix cabaliste de 1491. — Registre des nichils de la fin du xve siècle. — Exemptions diverses. — Reddition

de comptes par un collecteur de tailles. — Vente d'une taille par les consuls. — Accord de 1493 entre les consuls et les chanoines de Sainte-Cécile. — Inventaire après décès des biens immeubles et meubles d'un bourgeois d'Albi.

CARTES

Carte de la cité d'Albi au xve siècle. — Carte de la juridiction d'Albi.